

DB&MG
YR/ CS/NH

**ARRÊTÉ PRONONCANT L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ERP
BOULANGERIE – RESTAURANT « AUX CAPRICES DE CHOISY »
AU 1 RUE ARISTIDE BRIAND - 94600 CHOISY LE ROI**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2, L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/00138 du 18 janvier 2021 fixant la composition et les attributions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de construction et de l'habitation et de l'articles 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 22 12 27 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à M. MARQUES, adjoint au Maire, pour la présidence de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 22 0511 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services ;

Vu le rapport d'analyse technique sur la sécurité contre l'incendie rendu par le bureau de contrôle CTP Cadet le 25 Avril 2023 relatif à la demande d'autorisation de travaux n° AT 094 022 22 0026 ;

Vu le rapport d'analyse technique sur l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées rendu par le bureau de contrôle CTP Cadet le 25 Avril 2023 relatif à la demande d'autorisation de travaux n° AT 094 022 22 0026;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux n° 094 022 22 0026 portant sur le réaménagement intérieur d'un établissement existant par la création d'une cloison de séparation entre une boulangerie et un restaurant sis 1 rue Aristide Briand est **accordée** sous réserve du respect de la réglementation applicable et à la réalisation des prescriptions suivantes :

- 1) *Réaliser les travaux conformément aux plans et la notice de sécurité (article R143.22),*
- 2) *Faire signer un acte authentique avec les parties concernées dans le cas de présence d'une porte d'intercommunication indiquée dans la notice de sécurité et annexer cet acte au registre de sécurité de l'établissement (article PE6)*
- 3) *Réaliser les installations gaz et les installations cuisson conformément aux règles d'installation et de sécurité les concernant (article PE10B et PE15 à PE19)*

- 4) *Respecter les distances des sorties de ventilation sur l'extérieur et l'isolement éventuel vis-à-vis des tiers contigus (articles PE20 et PE23).*
- 5) *Installer des extincteurs par nombre et par type suffisant (article PE26)*
- 6) *Apposer la mention « SANS ISSUE » sur les portes des locaux non accessible au public*
- 7) *Réaliser les travaux d'aménagement des locaux en éliminant toute forme de gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN13.*

Article 2 : L'établissement de type M de 5ème catégorie – **pour la partie Boulangerie** - est susceptible d'accueillir jusqu'à 10 personnes (7 au titre du public et 3 membres du personnel).

Article 3 : L'établissement de type N de 5ème catégorie – **pour la partie Restaurant** - est susceptible d'accueillir jusqu'à 22 personnes (19 au titre du public et 3 membres du personnel).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire principal de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr .

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 03 Mai 2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Henrique MARQUES
Adjoint au Maire

